

N° 2545. CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS. SIGNÉE À GENÈVE, LE 28 JUILLET 1951<sup>1</sup>

EXTENSION de la Convention aux territoires mentionnés ci-dessous que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord représente sur le plan international

*Notification reçue le :*

25 octobre 1956

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

(Pour prendre effet le 23 janvier 1957.)

a) Chypre, Dominique, îles Falkland, îles Fidji, Gambie, îles Gilbert et Ellice, Grenade, Jamaïque, Kénya, île Maurice, Saint-Vincent, îles Seychelles, protectorat britannique des îles Salomon et protectorat de la Somalie britannique, sous les réserves ci-après, formulées en vertu du paragraphe 1 de l'article 42 de la Convention.

i) Le Gouvernement du Royaume-Uni considère que les dispositions des articles 8 et 9 n'empêchent pas lesdits territoires, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un réfugié en raison de sa nationalité. Les dispositions de l'article 8 n'empêcheront pas le Gouvernement du Royaume-Uni d'exercer tous droits sur des biens ou des intérêts qu'il a acquis ou viendrait à acquérir en tant que Puissance alliée ou associée aux termes d'un traité de paix ou d'un autre accord ou arrangement relatif au rétablissement de la paix, qui a été ou qui pourrait être conclu en conséquence de la deuxième guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 ne modifieront pas le traitement à appliquer à des biens ou intérêts quels qu'ils soient qui, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard des territoires susmentionnés, sont sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni en raison de l'état de guerre qui existe ou qui a existé entre eux et tout autre État.

ii) Le Gouvernement du Royaume-Uni accepte que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 s'appliquent aux territoires susmentionnés à condition que, dans l'alinéa *a*, les mots « trois ans » soient remplacés par les mots « quatre ans » et que l'alinéa *c* sont supprimés.

iii) Le Gouvernement du Royaume-Uni ne peut s'engager à assurer l'application aux territoires susmentionnés des dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 24 et du paragraphe 2 dudit article que dans la mesure où la loi le permet.

iv) Le Gouvernement du Royaume-Uni ne peut pas prendre l'engagement d'assurer l'application dans les territoires susmentionnés des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 25; il ne peut s'engager à y assurer l'application des dispositions du paragraphe 3 dudit article que dans la mesure où la loi le permet.

b) Zanzibar et Sainte-Hélène avec les réserves énoncées aux alinéas i, iii et iv ci-dessus.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137; vol. 190, p. 385; vol. 191, p. 409; vol. 199, p. 357; vol. 200, p. 336; vol. 201, p. 387; vol. 202, p. 368; vol. 214, p. 376; vol. 223, p. 375; vol. 230, p. 440, et vol. 237.